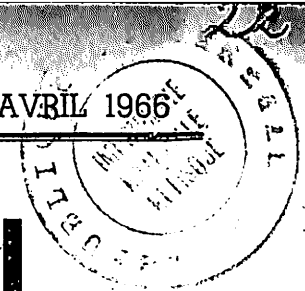


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs 2.800 frs 4.200 frs				Chaque annonce répétée	Motifs prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	France, ex-A. E. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs 3.300 frs 5.500 frs				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger 2.300 frs 4.000 frs 4.300 frs 8.000 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs					
	Racommandés : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs					
	Avion recom : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966	Décret n° 66-235 créant une maison militaire du Président la République	394
6 avril	Décret n° 66-239 portant nomination dans l'Ordre national	394
7 avril	Décret n° 66-242 annulant les dispositions du décret n° 65-620 du 9 septembre 1965 en ce qui concerne les étudiants	395
8 avril	Arrêté présidentiel n° 4063 P.R.-S.G.-D.A.T. portant création de la commission nationale de planification des emplois des personnels d'assistance technique	395
21 mars		

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966	Décret n° 66-234 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Joal-fadiouth	395
29 mars	Décret n° 66-238 portant mutation et nomination de chefs d'arrondissement	395
7 avril	Décret n° 66-243 portant virement de crédits au budget de la commune de Sédhiou, (gestion 1965-1966)	396
8 avril	Décret n° 66-244 portant autorisation d'un virement de crédits de 4.908.000 francs au budget de la commune de Kaolack (gestion 1965-1966)	396
8 avril	Décret n° 66-245 portant mutation de chefs d'arrondissement	397
12 avril	Décret n° 66-257 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Khombol (gestion 1965-1966)	397
18 mars	Arrêté ministériel n° 3905 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	397
22 mars	Arrêté ministériel n° 4140 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public	397

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966	Décret n° 66-246 accordant la nationalité sénégalaise à M. Foli Louis Ayessou Akakpo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	397
8 avril		

1966

8 avril	Décret n° 66-247 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Colette Afoutou, épouse de M. Akakpo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	397
8 avril	Décret n° 66-248 accordant la nationalité sénégalaise à M. Birahima Haidara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	398
8 avril	Décret n° 66-249 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sié Palé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	398
8 avril	Décret n° 66-250 accordant la nationalité sénégalaise à M. Thiécoro Dao, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	398
8 avril	Décret n° 66-251 accordant la nationalité sénégalaise à M. Arona Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	398
8 avril	Décret n° 66-252 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	398
8 avril	Décret n° 66-253 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	398
8 avril	Décret n° 66-254 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Antoinette Bosso, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	399
8 avril	Décret n° 66-255 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	399
8 avril	Décret n° 66-256 accordant la nationalité sénégalaise à M. Naman Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	399
12 avril	Décret n° 66-258 accordant la nationalité sénégalaise à M. Honoré Hazoumé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	399
12 avril	Décret n° 66-259 accordant la nationalité sénégalaise à M. Cheikh Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	399

MINISTÈRE DES FINANCES

1966	Arrêté ministériel n° 3967 M.F.-D.F. prononçant l'affectation au Ministère de l'Economie rurale d'un immeuble à Ziguinchor	400
18 mars		
22 mars	Arrêté ministériel n° 4159 M.F.-D.F. portant attribution définitive d'une parcelle de terrain à Thiès	400

1966		
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 4160 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet des travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures au Cap des Biches et d'un pipe line reliant ce dépôt à la S.A.R.	400
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 4161 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation d'un bail à Dakar	400
25 mars.....	Arrêté ministériel n° 4314 M.F.-C.D. rendant exécutoires les divers rôles des contributions diverses et des taxes assimilées	400

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
23 mars.....	Décret n° 66-232 portant nomination du directeur du Service de l'élevage et des industries animales	401
22 mars.....	Arrêté interministériel n° 4148 M.E.R. portant proclamation des résultats des examens généraux de la session d'octobre 1965 pour l'obtention du diplôme d'infirmer de l'élevage et des industries animales	401
18 mars.....	Décision ministérielle n° 3980 M.E.R. désignant la commission de correction du concours professionnel des agents techniques des eaux et forêts dont les épreuves se sont déroulées les 1 ^{er} et 2 mars 1966....	401

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966		
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3722 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. arts ménagers, aide-maternelle, couture flou, session 1965, centre de Dakar	401
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3723 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. industriels, session 1965, centre de Dakar	402
22 mars.....	Arrêté ministériel n° 4144 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. instituant une mention complémentaire de surveillants de travaux horticoles et paysagers au Certificat d'Aptitude professionnelle horticole	402

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

1966		
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3769 M.T.P.H.U.T.-TOPO autorisant la Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles (SISCOMA) à occuper une parcelle du domaine public en bordure de la route Dakar-Thiès	402
18 mars.....	Décision ministérielle n° 4029 M.T.P.U.T. portant agrément d'un représentant de la Société Parisienne de Comptoirs Africains pour réception de véhicules	403

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
29 mars.....	Décret n° 66-231 accordant une fête pour la journée du 5 avril 1966	403
23 mars.....	Arrêté interministériel n° 4162 M.F.P.T.-CAB.-B. déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 12, 24, 33 et 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture	403

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1966		
18 mars.....	Décision ministérielle n° 4019 M.E.P.J.S.-E.P.J. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives	406
18 mars.....	Décision ministérielle n° 4020 M.E.P.J.S.-E.P.S. accordant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de collectivités éducatives	406

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-235 du 6 avril 1966
portant création de la Maison militaire du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment l'article 38;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une Maison militaire du Président de la République.

Art. 2. — La Maison militaire comprend :

- La garde présidentielle;
- La section des estafettes.
- La section des estafettes.

Art. 3. — Elle comprend en outre, des personnels civils et militaires, détachés pour emploi par les Ministères respectifs ou mis à la disposition au titre de l'assistance technique.

Ces personnels sont désignés par arrêté du Président de la République.

Art. 4. — Le commandement de la Maison militaire est assuré par un officier de gendarmerie.

Art. 5. — Cet officier reçoit normalement ses instructions de l'aide de camp, chef du cabinet militaire.

Art. 6. — Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-239 du 7 avril 1966
portant nomination à titre posthume, au grade de Chevalier de l'Ordre national du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre posthume, au grade de Chevalier de l'Ordre national du Sénégal :

Le Capitaine Djibril N'Diaye, préfet du département de Kolda;

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-242 du 8 avril 1966
annulant les dispositions du décret n° 65-620 du 9 septembre 1965, en ce qui concerne des étudiants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 59-024 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages;
Vu les décrets n° 65-620 et n° 65-720 des 9 septembre et 27 octobre 1965 portant désignation de stagiaires hors du territoire national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 65-620 du 9 septembre 1965 sont annulées en ce qui concerne MM. Matar Seye, Ibrahima Diop et Amadou Lamine Sy, étudiants qui avaient été désignés pour suivre le stage d'inspecteur du trésor.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 65-720 du 27 octobre 1965 sont annulées en ce qui concerne M^{me} Marie José Fall qui avait été désignée pour suivre un stage d'inspecteur à l'Ecole Nationale des Impôts.

Art. 3. — Le reste des décrets ci-dessus demeure sans changement.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté présidentiel n° 4063 PR-S.G.-DAT. en date du 21 mars 1966 :

Article premier. — Il est créé une commission de planification des emplois des personnels de l'assistance technique constituée comme suit :

Président :

Un représentant du Président de la République.

Membres :

Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;

Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique;

Un représentant du Ministre de la Fonction publique;

Un représentant du Ministre de l'assistance technique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par le directeur de l'assistance technique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-234 du 29 mars 1966
portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 18 novembre 1965, portant réorganisation municipale, notamment en ses articles 43 et 44 abrogé et remplacé par la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963, relative aux délégations municipales spéciales;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de Joal-Fadiouth des dissensions qui risquent de compromettre l'avenir de la collectivité;

Considérant que ces dissensions mettent déjà le conseil municipal dans l'incapacité de fonctionner normalement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil municipal de la commune de Joal-Fadiouth est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963, abrogeant et remplaçant l'article 44 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-233 du 7 avril 1966
portant nomination et mutation de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Morikéba N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de N'Dioum, est nommé chef d'arrondissement de Thiologne.

Art. 2. — M. El Hadj Diouf, précédemment chef d'arrondissement de Thiologne, est nommé chef d'arrondissement de Koungheul.

Art. 3. — M. Abdourahime Wane, précédemment chef d'arrondissement de Koungheul, est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum.

Art. 4. — M. Mamadou Massène Sène, précédemment chef d'arrondissement de Colobane, est nommé chef d'arrondissement de Ouadiour.

Art. 5. — M. Mody Thierno N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Ouadiour, est nommé chef d'arrondissement de Colobane.

Art. 6. — M. Ibrahima Dia, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à Gossas, est nommé chef d'arrondissement de N'Diédieng, poste vacant.

Art. 7. — M. Ogo Salla Diop, commis expéditionnaire principal, précédemment en service à Louga, est nommé chef d'arrondissement de Saraya, poste vacant.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-243 du 8 avril 1966
portant virement de crédits au budget de la commune
Sédhiou, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs
subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du 16 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget primitif
1965-1966 de la commune de Sédhiou, les crédits suivants :

Chapitre 10

Art. 4. — Cimetière, squares et jardins 40.000 »

Chapitre 24

Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues 50.000 »

Total 90.000 »

Art. 2. — Il est autorisée au même budget, l'ouverture des
crédits suivants :

Chapitre 2

Art. 2. — Secrétariat et bureaux 60.000 »

Chapitre 9

Art. 3. — Voirie, main-d'œuvre 20.000 »

Chapitre 11

Art. 2. — Halles et marchés 10.000 »

Total 90.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Bulletin officiel de l'Administration régionale et communale
et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-244 du 8 avril 1966
portant autorisation d'un virement de crédits de 4.908.000
francs au budget de la commune de Kaolack, ges-
tion 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs
subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 répartissant les
services nationaux entre la Présidence et les Ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération n° 66-010 du 28 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des
Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget primitif de
la commune de Kaolack, gestion 1965-1966, les crédits sui-
vants :

Chapitre 10

Art. 4. — Police (personnel) 250.000 »

Chapitre 27

Art. 3. — Achat tickets et imprimés 450.000 »

Chapitre 30

Art. 6. — Main-d'œuvre pénale 250.000 »

Chapitre 48

Art. 6. — Dépenses diverses 1.550.000 »

Art. 3. — Avances éventuelles (personnel) 2.408.000 »

Total 4.908.000 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un
crédit de 4.908.000 francs à répartir comme suit :

A. — PERSONNEL.

Chapitre 1^{er}

Art. 4. — Administration générale (Cabi-
net du maire) 30.000 »

Chapitre 4

Art. 1^{er}. — Administration générale (agents
statutaires) 180.000 »

Art. 3. — Administration générale (agents
conventionnels) 701.000 »

Chapitre 13

Art. 1^{er}. — Sécurité service incendie (agents
statutaires) 15.000 »

Art. 3. — Sécurité service incendie (agents
conventionnels) 34.000 »

Chapitre 16

Art. 3. — Salubrité et santé (agents con-
ventionnels) 40.000 »

Chapitre 19

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine (agents statuta-
res) 196.000 »

Art. 3. — Voirie urbaine (agents conven-
tionnels) 454.000 »

Chapitre 20

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine (main-d'œuvre) . 605.000 »

Chapitre 25

Art. 1^{er}. — Abattoirs, halles et marché (a-
gents statutaires) 182.000 »

Art. 3. — Abattoirs, halles et marché (a-
gents conventionnels) 268.000 »

Chapitre 26

Art. 1^{er}. — Abattoirs, halles et marché
(main-d'œuvre) 63.000 »

Chapitre 28

Art. 1^{er}. — Service à caractère industriel ou
commercial (agents statuta-
res) 258.000 »

Art. 3. — Service à caractère industriel ou
commercial (agents conven-
tionnels) 372.000 »

Chapitre 29

Art. 1^{er}. — Service à caractère industriel ou
commercial (main-d'œuvre) .. 536.000 »

Chapitre 45

Art. 1^{er}. — Assistance, prévoyance, famille 24.000 »

B. — MATÉRIEL.

Chapitre 30

Art. 4. — Matériel service des eaux 250.000 »

Chapitre 33

Art. 1^{er}. — Entretien bâtiments communaux 150.000 »

Chapitre 46

Art. 1^{er}. — Subdivisions diverses 300.000 »

Chapitre 47

Art. 2. — Fêtes diverses	250.000 »
Total	4.908.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-245 du 8 avril 1966
portant mutation de chefs d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Ololdou, est nommé chef d'arrondissement de Goudiry.

Art. 2. — M. Opa Séga Sy, précédemment chef d'arrondissement de Goudiry, est nommé chef d'arrondissement de Ololdou.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-257 du 12 avril 1966
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Khombole, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du Conseil municipale en date du 24 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget primitif, gestion 1965-66 de la commune de Khombole le crédit suivant :

Chapitre 2

Art. 2. — Secrétariat et bureaux 100.000 »

Art. 2. — Il est ouvert au même budget le crédit suivant :

Chapitre 24

Art. 4. — Fêtes et réceptions publiques 100.000 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 3995 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — M^{me} Kyami Elias née Adèle Aoun, commerçante à Khombole est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4140 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — M. Mactar N'Diaye, demeurant chez Abdoulaye Bâ, journaliste à *Dakar-Matin*, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-246 du 8 avril 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M. Foli Louis Ayessou Akakpo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3837. — M. Foli Louis Akakpo, né à Akoda (République du Togo), instituteur à l'école des Baobabs II, B. P. n° 5129 à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-247 du 8 avril 1966
accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Colette Afoutou, épouse de M. Akakpo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3838. — M^{me} Colette Afoutou, épouse Akakpo, née le 3 mars 1934 à Ouidah (République du Dahomey), monitrice à l'école Sainte-Bernadette, demeurant chez son mari M. Akakpo, instituteur à l'école Baobabs II.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-248 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Birahima Haïdara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3733. — M. Birahima Haïdara, né en 1889 à Diabigné (République du Mali), ex-agent de police des chemins de fer du D. N., demeurant à Thiès, quartier Alama Diakhaté.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-249 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Sié Pale, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4200. — M. Sié Pale, né en 1898 à Lantara (Haute-Volta), ex-plantan au C.R.A.D. de Thiès, demeurant au quartier Derrière la Voie Ferrée chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-250 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Thiécoro Dao, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4060. — M. Thiécoro Dao, né vers 1906 à Zanabougou (cercle de Ségou, République du Mali), demeurant à Kaolack chez lui-même, quartier Kasaville.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-251 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Arona Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1294. — M. Arona Cissé, né en 1905 à Dafor (République Islamique de Mauritanie), demeurant Dakar, quartier « Henry Brizzard ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-252 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2038. — M. Samba Cissé, né le 15 novembre 1890 à Bathurst (Gambie), demeurant à Dakar à la rue 5 angle 6 chez Maty N'Diaye Guèye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-253 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3832. — M. Mamadou Diallo, né vers 1921 à Kayes (République du Mali), demeurant à Pikine, quartier Ainoumane II, parcelle n° 989.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-254 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Antoinette Bos-sou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3736. — M^{me} Antoinette Bossou, née le 2 janvier 1926 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar Zone B, villa 12-B.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-255 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouotar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3858. — M. Mouctar Diallo, né en 1917 à Ley-Hodou-Diounta (République de Guinée), adjudant des douanes, demeurant à Dakar, Cité des Douanes, ballon n° 84, Bopp.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-256 du 8 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Naman Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3975. — M. Naman Keita, né en 1925 à Siguiri (République du Mali), demeurant à Thiès, avenue du Général de Gaulle, quartier Dikhao.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-258 du 12 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Honoré Hazoumé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2966. — M. Honoré Hazoumé, né le 30 octobre 1933 à Cotonou (Dahomey), préposé des douanes en service à la brigade du môle I, demeurant à Dakar 34, rue Blanchot.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-259 du 12 avril 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Cheikh Keita, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3368. — M. Cheikh Keita, né en 1916 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar à la rue 41 angle 28 chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 3967 en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain de 1.590 mètres carrés sis à Ziguinchor, route de Kamboul, faisant partie du titre foncier 683/BC affecté à la gendarmerie par arrêté n° 5049 du 29 août 1955.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation dudit terrain au profit du ministère de l'Economie rurale pour les besoins de l'inspection forestière de la Casamance.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4159 en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif au prix de 2.320 francs la parcelle du lot n° 20 du lotissement de Ranoulène-Sud 1^{re} tranche à distraire du titre foncier n° 1397 de Thiès au profit de M. Mamadou Moctar Guèye, commis principal des services administratifs en retraite.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4160 M.F.-D.I.D. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet des travaux de construction d'un dépôt d'hydrocarbures au Cap-des-Biches et d'un pipe-line reliant ledit dépôt à la S.A.R.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4161 M.F.-D.I.D. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement de la redevance, la résiliation du bail approuvé le 7 mai 1962 portant sur le lot n° 7 de Ouazar consenti à MM. Cavelli et Poulard.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4314 M.F.-C.D. en date du 25 mars 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillées ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Commune de Dakar	3.772.914 »
Commune de Dakar	6.965.871 »
Commune de Dakar	59.824.717 »
Commune de Dakar	11.696.205 »
Commune de Dakar	9.954.240 »
<i>Perception de Rufisque</i>	
Commune de Rufisque	497.194 »
Commune de Rufisque	63.750 »
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	19.320 »
Commune de Saint-Louis	620.459 »
Commune de Saint-Louis	96.450 »
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Commune de Tivaouane	24.701 »
<i>Perception de Bignona</i>	
Commune de Bignona	131.251 »
<i>Perception de Kolda</i>	
Commune de Kolda	122.888 »
<i>Perception d'Oussouye</i>	
Commune d'Oussouye	41.625 »
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Commune de Sédhiou	27.073 »
<i>Perception de Vélingara</i>	
Commune de Vélingara	31.625 »
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Commune de Ziguinchor	304.520 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Commune de Bambey	73.324 »
<i>Perception de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	337.237 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Commune de Kébémér	156.976 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Commune de Linguère	358.684 »
<i>Perception de Louga</i>	
Commune de Louga	979.920 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	44.400 »
<i>Perception de Matam</i>	
Commune de Matam	2.125 »
<i>Perception de Podor</i>	
Commune de Podor	11.673 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	6.000 »
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	230.212 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	18.850 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	103.352 »
<i>Perception de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack	2.846.742 »
Commune de Kaolack	140.000 »

<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Commune de Nioro-du-Rip	4.625 >
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	58.401 >
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	63.348 >
<i>Perception de M'Bour</i>	
Commune de M'Bour	57.250 >
<i>Perception de Thiès</i>	
Commune de Thiès	425.145 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1923 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-232 du 29 mars 1966

portant nomination du directeur du service de l'élevage et des industries animales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964, portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 61-13 du 23 janvier 1961, nommant M. Samba Cor Sarr directeur du service de l'élevage et des industries animales;

Sur rapport du Ministre de l'Economie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ibra N'Gom, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe 2^e échelon, est nommé directeur du service de l'élevage et des industries animales en remplacement de M. Samba Cor Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté interministériel n° 4148 en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Sont admis aux examens de la session de contrôle d'octobre 1965, valables pour la délivrance du diplôme d'infirmer de l'élevage et des industries animales les élèves dont les noms suivent :

MM. Adrissa N'Doye, matricule solde 41.122 D (assez bien);
Paul Mancadou matricule solde 40.984 I (passable);
Insa Badji, matricule solde 40.791 C (passable);
Bacary Bodian, matricule solde 41.325 I (passable);
Lamine Diarra, matricule solde 41.347 I (passable);

MM. Amadou Lamine Dramé, Mle solde 41.335 H (passable);
Abdou Salam Fall, matricule solde 40.938 R (passable);
Jean William Foster, matricule solde 40.940 I (passable);
Magatte Gassama, matricule solde 40.952 J (passable);
Malick Kane n° 1, matricule solde 40.979 O (passable);
Malick Kane n° 2, matricule solde 40.980 E (passable);
Abdoulaye Sadio, immatriculation en cours (passable);
Mamadou Sall, matricule solde 41.356 G (passable);
Abdoulaye Sarr, matricule solde 41.126 H (passable);
Abba Seydi, matricule solde 41.109 M (passable);

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler leur seconde année d'études les élèves dont les noms suivent :

MM. Moussa Dieng, matricule solde 41.351 B;
François Kassoka, matricule solde 40.982 G.

Par décision ministérielle n° 3980 M.E.R. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — La commission de correction du concours professionnel des agents techniques des eaux et forêts dont les épreuves se sont déroulées les 1^{er} et 2 mars 1966 est composée comme suit :

Président :

M. Robert Cabrol, directeur des eaux et forêts.

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique;

Baba Dioum, ingénieur des eaux et forêts;

Abdoul Oumar Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts;

Jean Boury, directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 3722 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 14 mars 1966 :

Article unique. — Sont admises au certificat d'aptitude professionnelle :

Spécialité couture flou :

M^{lles} Bernadette Konseiga;

M^{lles} Angèle Sama Timbonoga

Henriette N'Deye;

Lampoko;

Christine Pierron;

Marguerite Simon.

Spécialité aide-maternelle :

M^{lles} Marie Ange Boucher;

M^{lles} Thérèse Lô;

Adama Diédhiou;

Hélène Moreira;

Khady Dieng;

Marème N'Doye;

N'Deye Katy Diop;

Bineta Traoré.

Spécialité arts ménagers :

M^{lles} Aminata N'Diaye;

M^{lles} Bineta Fall;

N'Deye Anta Thiam;

Thérèse Kambiré;

Adjiratu Basse;

Henriette N'Deye;

Léontine Boissy;

Nyck Julienne N'Tombg;

Sokhna Cissé;

Marie Christine Pierron;

Aissatou Diallo;

Marguerite Samb;

Anne Marie Diam;

Bernadette Samb;

Seyni Diouf;

Par arrêté ministériel n° 3723 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 14 mars 1966 :

Article unique. — Sont admis au certificat d'aptitude professionnelle :

Spécialité ajustage :

MM. Henri Le Guern; MM. Christian Chelles;
Théophile Addad; Henri Paul Daylies;

Spécialité aide-laboratoire option biologie :

MM. Gana Diouf (bien); MM. Alassane Sylla;
Souleymane Hane; Daouda Thiam;
Abdoulaye Pouye;

Spécialité aide-laboratoire option chimie :

MM. Lucius Diatta; MM. Souleymane Ly;
Cheickh Tidiane Diop Ousmane Sagna;
(très bien); Emilien Babacar Sarr
Marcel Goudiaby; (bien);
Latsouck Kandji; Aboubakry Sy (bien);

Spécialité dessinateur débutant option bâtiment :

M. Boubacar Diagne.

Spécialité électromécanicien :

MM. Abdoulaye N'Diaye; M. Mouhamadou Thiam.
Alioune Badara Seck;

Spécialité mécanicien réparateur auto :

MM. Andala Dieng; MM. Jules Sitti;
Joachim Kimpe; Rémy Cœuret.

Spécialité mécanicien de marine :

MM. Clément Jean Diatta; MM. Cheik Kébé;
Insa Diedhiou; Mamadou Lô.

Spécialité menuiserie :

MM. Charles Ibrahima Diop; M. Mactar Minté.
Djigui Diop;

Spécialité monteur câbleur :

MM. Tali N'Diaye; M. Mamadou Sidibé.
Layti Seck;

Spécialité monteur électricien

M. Karrel Sow; M. Babacar M'Baye.

Spécialité réparateur en carrosserie automobile :

M. Daniel Henri Hugot.

Spécialité serrurerie :

M. Henri Armand Diadhieu; M. Sékou Diouf.

Spécialité tourneur :

MM. Aimé Noël Bagoé; MM. René Gosse;
Jacques Dahiaye; Abdou Samat M'Bow;
Badar Diéye; Cheick N'Gom;
Boubacar Fall; Michel Paradis;
Jean Noël Fongeroux; Blaise Sagna.

Spécialité mention réparateur de moteur à injection :

MM. Ahizinta Agniguihoué; MM. Biram Fall;
Amadou Coulibaly; Samba Fall;
Ibrahima Cissé; Tywill Gaba;
Alioune Diatta; Gaston Sawadogo;
Mandiaye Diop; Aboubacar Soumaré;
Jacques Edouard;

Spécialité mention monteur frigoriste :

MM. Saliou Gnah; MM. Abdou Salam Seck;
Hyacinthe Bissenty Men- Mamadou Tall;
dy; Mamadou Thiam;
Khaled Moukarim; Babacar Seck.
Moussa N'Diaye;

Par arrêté ministériel n° 4144 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 22 mars 1966 :

Article premier. — Est constituée une mention complémentaire de surveillants de travaux horticoles et paysagers au certificat d'aptitude professionnelle horticole.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire de surveillants de travaux horticoles et paysagers au certificat d'aptitude professionnelle horticole prévu à l'article 1^{er} de la présente décision fait l'objet du règlement et du programme détaillé figurant dans l'annexe jointe.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la session 1966.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 3769 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — La Société Industrielle Sénégalaise de Constructions Mécaniques et de Matériels Agricoles « SISCOMA » B.P. : 3214 à Dakar est autorisée à occuper une parcelle du domaine public et à construire un ponceau sur le fossé Nord de la route de Dakar-Thiès au lieu indiqué sur le plan joint, pour desservir la voirie intérieure de son usine située à Pont.

Les conditions générales d'occupation du domaine public demeurent applicables au permissionnaire.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire aux obligations ci-après :

a) Les projets de travaux de premier établissement, de modification et d'entretien de l'ouvrage comprenant : les plans, devis et mémoires explicatifs seront soumis, avant exécution, à l'approbation du service des travaux publics;

b) Les voies d'accès ne devront apporter aucune gêne au drainage de la route;

c) L'emplacement des panneaux publicitaires et de signalisation réglementaire de sortie sur la route Dakar-Thiès est subordonné à l'approbation du service des travaux publics;

d) Le permissionnaire ne peut soulever aucune réclamation à raison de l'état du domaine public;

e) Dans le cas où par suite des travaux à effectuer, l'Administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage susvisé sa réfection incomberait au permissionnaire;

L'ouvrage doit être entretenu en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné;

f) Sont à la charge du permissionnaire sauf son recours contre qui de droit toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien, ou du fonctionnement de l'ouvrage.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doit remplir son installation.

Art. 4. — En cas de retrait ou de suppression de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu d'enlever toutes ces installations dans un délai de quinze jours après notification d'une mise en demeure.

Art. 5. — La SISCOMA versera à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de vingt neuf mille francs.

Premier élément : de 0 à 300 m² (300 × 3) 9.000
Deuxième élément 20.000

29.000

Total arrondi au millier de francs supérieur .. 29.000

Art. 6. — Révision de la redevance.

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de trente mille francs (30.000 francs) dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recèlement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 9. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et domaines, le trésorier général et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle n° 4029 du 18 mars 1966 :

Article premier. — M. Edelino Signorato est agréé auprès du ministère chargé des transports en qualité de représentant des véhicules de marque « Rootes », « Jaguar » et « Daimler », pour toutes réceptions de véhicules afférentes à ces marques.

Art. 2. — Le chef de service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ancien Corps (Cadre Général Autonome des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'Outre-mer)	Nouveau Corps (Ingénieurs-chercheurs de l'Agriculture du Sénégal)	Nouvel Indice	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du nouveau corps
Ingénieur de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	Ingénieur-chercheur de 4 ^e classe 2 ^e échelon.	1951	Ancienneté totale conservée.

Art. 2. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 24 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps des ingénieurs des travaux agricoles de l'A.O.F. dans le nouveau corps des ingénieurs des travaux agricoles du Sénégal est fixé comme suit :

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-231 P.R.-M.F.P.T. du 29 mars 1966
accordant une fête pour la journée du 5 avril 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code de travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963, modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.a. du 30 octobre 1960, portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La journée du 5 avril 1966 sera sur toute l'étendue de la République du Sénégal, fériée et chômée dans les administrations d'Etat, les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mars 1966.

LÉO-OLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE Interministériel n° 4162 M.F.P.T.-CAB.-B.E
du 23 mars 1966

déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 12, 24, 33 et 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture;

Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 12 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise, appartenant au corps autonome des ingénieurs d'agriculture de la France d'Outre-Mer, dans le nouveau corps des ingénieurs-chercheurs de l'agriculture du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps Corps Supérieur des Ingénieurs des Travaux Agricoles de l'A. O. F.		Nouveau Corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles du Sénégal	
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle	Ingénieur des travaux de classe excep- tionnelle	2.186	Ancienneté totale conservée.
Ingénieur des travaux principal de classe normale :			
3° échelon	Ingénieur des travaux principal de 3° échelon	2.057	Ancienneté totale conservée dans la limite d'un an.
2° échelon	Ingénieur des travaux principal de 2° échelon	1.935	Ancienneté totale conservée.
1° échelon	Ingénieur des travaux principal de 1° échelon	1.824	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :			
3° échelon	Ingénieur des travaux 3° échelon	1.700	Ancienneté totale conservée majorée d'un an.
2° échelon	Ingénieur des travaux 2° échelon	1.578	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
1° échelon	Ingénieur des travaux 1° échelon	1.458	Ancienneté totale conservée.
Ingénieur des travaux de 2° classe :			
3° échelon	Ingénieur des travaux adjoint 4° échelon	1.345	Ancienneté totale conservée.
2° échelon	Ingénieur des travaux adjoint 3° échelon	1.225	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
1° échelon	Ingénieur des travaux adjoint 2° échelon	1.103	Ancienneté totale conservée majorée de 6 mois.
Elève-ingénieur :	Ingénieur des travaux adjoint stagiaire	982	Ancienneté totale conservée.

Art. 3. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 33 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, pour l'intégration des fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des moniteurs d'agriculture titulaires du brevet d'enseignement agricole de l'ex-collège technique d'agriculture de Louga promotions 19652-19653) dans le nouveau corps des agents techniques de l'agriculture du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps Corps Supérieur des Ingénieurs des Travaux Agricoles de l'A. O. F.		Nouveau Corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles du Sénégal	
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle	Agent technique de classe exceptionnelle	1.010	Ancienneté totale conservée.
Moniteur d'agriculture principal de :	Agent technique principal de :		
3° échelon	3° échelon	961	Ancienneté totale conservée.
2° échelon	2° échelon	910	Ancienneté totale conservée.
1° échelon	1° échelon	860	Ancienneté totale conservée.
Moniteur d'agriculture ordinaire de :	Agent technique de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	3° échelon	825	Ancienneté totale conservée.
2° échelon	2° échelon	775	Ancienneté totale conservée.
1° échelon	1° échelon	726	Ancienneté totale conservée.
Moniteur d'agriculture adjoint de :	Agent technique de 2° classe :		
4° échelon	4° échelon	695	Ancienneté totale conservée.
3° échelon	3° échelon	644	Ancienneté totale conservée.
2° échelon	2° échelon	610	Ancienneté totale conservée.
1° échelon	1° échelon	560	Ancienneté totale conservée.
Moniteur d'agriculture stagiaire	Agent technique stagiaire	560	Ancienneté totale conservée.

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des conducteurs d'agriculture est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Conducteurs d'Agriculture	Echelonnement indiciaire antérieur		Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1 ^{er} janvier 1962
	Anciens 2/10	Nouveaux	
Grades et échelons			
Conducteur principal de classe exceptionnelle	804	1529	1765
Conducteur principal :			
3 ^e échelon	782	1495	1725
2 ^e échelon	759	1444	1627
1 ^{er} échelon	737	1394	1551
Conducteur de 1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	704	1313	1476
2 ^e échelon	659	1227	1359
1 ^{er} échelon	614	1127	1243
Conducteur de 2 ^e classe :			
4 ^e échelon	558	1010	1128
3 ^e échelon	514	910	1032
2 ^e échelon	470	825	917
1 ^{er} échelon	424	726	821
Conducteur stagiaire	413	711	821

Art. 5. — Le tableau prévu à l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des aides-conducteurs d'agriculture et des aides-préparateurs de laboratoire est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Aides-Conducteurs d'Agriculture et des Aides-Préparateurs de Laboratoire	Echelonnement indiciaire antérieur		Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1 ^{er} janvier 1962
	Anciens 2/10	Nouveaux	
Grades et échelons			
Aide-conducteur et aide-préparateur de classe exceptionnelle ..	581 558	1061 1010	1515
Aide-conducteur et aide-préparateur principal :			
3 ^e échelon	536	961	1471
2 ^e échelon	514	910	1387
1 ^{er} échelon	491	860	1319
Aide-conducteur et aide-préparateur de 1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	470	825	1261
2 ^e échelon	447	775	1166
1 ^{er} échelon	424	726	1071
Aide-conducteur et aide-préparateur de 2 ^e classe			
4 ^e échelon	402	695	982
3 ^e échelon	380	644	903
2 ^e échelon	357	610	809
1 ^{er} échelon	335	560	734
Aide-conducteur et aide-préparateur stagiaire	335	560	734

Art. 6. — Le tableau prévu à l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1962, au corps d'extinction des moniteurs d'agriculture est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Moniteurs d'Agriculture	Échelonnement indiciaire antérieur		Échelonnement indiciaire appli- cable p. comp- ter du 1-1-1962	Ancienneté conservée dans le corps d'extinction
	Anciens 1/10	Nouveaux		
Moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle	470	766	891	Anc. totale conservée majorée d'un an.
Moniteur d'agriculture principal :				
3 ^e échelon	445	716	844	Anc. totale conservée majorée d'un an.
2 ^e échelon	415	663	798	Anc. totale conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	391	626	748	Anc. totale conservée majorée d'un an.
Moniteur d'agriculture ordinaire :				
3 ^e échelon	365	575	726	Anc. totale conservée majorée d'un an.
2 ^e échelon	340	525	681	Anc. totale conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	315	477	635	Anc. totale conservée majorée d'un an.
Moniteur d'agriculture adjoint :				
4 ^e échelon	295	445	608	Anc. totale conservée majorée d'un an.
3 ^e échelon	275	406	560	Anc. totale conservée majorée d'un an.
2 ^e échelon	255	378	520	Anc. totale conservée majorée d'un an.
1 ^{er} échelon	245	362	477	Anc. totale conservée majorée d'un an.
Moniteur d'agriculture stagiaire	245	362	477	Anc. totale conservée majorée d'un an.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 mars 1966.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le Ministre de l'Economie rurale,
MAGATTE LO.

Le Ministre des Finances,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 4019 M.E.P.J.S.-E.P.J. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions de moniteur de collectivités éducatives valable jusqu'au 10 février 1971 est accordée aux personnes suivantes :

M^{lle} N'Deye N'Dioro N'Diaye, lycéenne, rue Pierre Baudin, Keury Kaw, Rufisque;

M. Cheick Tidiane Thiam, élève, villa n° 21, Cité Filaos, Dioucouli, Rufisque;

M^{lle} Marie Angélique Sagna, élève, pont de commerce, B.P. n° 3195, Dakar;

Paulette Gomis, élève, villa n° 1280, Sicap Liberté 1, Dakar;

MM. Henry Diadiou, élève, Cité H.L.M., villa n° 510, Dakar;

Alioune Niang, rue 39 × 22 Médina, Dakar;

Antoine Cardoso, élève, rue 63 × 68 (face mosquée) Gueule Tapée, Dakar;

Etienne N'Dione, élève, 4, rue Paul-Holl, Dakar;

M^{lle} Juliette Ba, élève villa n° 385/C Sicap Karak, Dakar;

MM. Malé N'Diaye, élève, rue Pierre Baudin, Keury Kaw, Rufisque;

Jacques Diéye, enseignant, M'Bodiène par Joal;

Cyrille Sène, élève chez Jean Konaté, mairie, Ziguinchor;

Mandoye N'Doye, élève, quartier Ripp, Ouakam;

Ousseynou M'Bengue, élève, quartier Taglou, Ouakam;

M^{lle} Hélène Mané, élève, quartier Balla Faye, Pikine;

Marie Thérèse Saccon, élève, cours normal Sainte-Agnès, Rufisque.

Art. 2. — Les bénéficiaires pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 4020 M.E.P.J.S.-E.P.J. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Une autorisation d'exercer les fonctions de directeur de collectivités éducatives valable jusqu'au 10 février 1971 est accordée aux personnes suivantes :

M^{lle} Joséphine Raad, jardinière d'enfants, B.P. n° 95, Rufisque;

Michelle Renaud, institutrice, B.P. n° 4, Pikine.

Art. 2. — Les bénéficiaires pourront obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 61-018 du 11 janvier 1961.